

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

E U R O C O N T R O L

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 77/3

portant amendement du Règlement intérieur de la Commission permanente

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE :

Vu la Convention internationale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne EUROCONTROL, amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son Article 9;

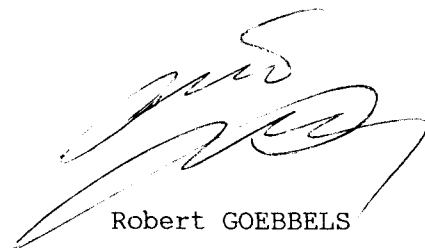
Sur proposition du Comité de gestion et du Directeur général,

ARRETE LA MESURE CI-APRES :

- Les amendements aux Articles 8 et 11 du Règlement intérieur de la Commission permanente, énoncés aux Appendices 3 et 4 de l'Annexe 2 au document WP/CN/77/7, sont approuvés.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1990

Le Président de la Commission permanente,



Robert GOEBBELS